

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
Mme Mazetier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 34

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 821-1 à L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sous-traitance à des sociétés privées du transport de personnes retenues en CRA ou maintenues en ZAPI a été rendue possible, à titre expérimental, par la loi n° 2003-11-19 du 26 novembre 2003. La loi conditionnait cette possibilité à la remise d'un rapport dressant le bilan de l'expérimentation dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi

Aucun rapport d'évaluation n'ayant été présenté au Parlement, sept ans après l'adoption de cette loi, il convient de mettre fin à cette sous-traitance.